



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 116 du 15 juin 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Maginot – Organisation d'un marché nocturne d'été par l'Union Commerciale Artisanale et Industrielle de Vouvray (UCAIV).

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande de l'UCAIV en date du 13 juin 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juillet de 17h00 à 22h00, dans le cadre de l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray par l'UCAIV, le stationnement et la circulation seront interdits sur la portion de l'avenue Maginot comprise entre le parking de la rue Rabelais et la rue de la République. L'UCAIV sera autorisée à occuper la Halle afin d'y organiser un marché nocturne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire de sera mise en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'UCAIV, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 16 juin 2026

Fait à Vouvray, le 15 juin 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU